

RÈGLEMENT NUMÉRO 145-2010

RELATIF AU SITE DU PATRIMOINE À EATON CORNER

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 9 juillet 2010

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR

Le Service de l'urbanisme et de l'environnement

EN COLLABORATION AVEC

Le Service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 145-2010
RELATIF AU SITE DU PATRIMOINE À EATON CORNER

Version administrative à jour au 31 janvier 2025.

Procédure	Date
Avis de motion :	2010-05-03
Adoption du projet de règlement :	
Adoption du règlement :	2010-07-05
Avis public de promulgation :	
Entrée en vigueur :	2010-07-09

GRILLE DES MODIFICATIONS

Règlement	Objet	Entrée en vigueur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COOKSHIRE-EATON

RÈGLEMENT NUMÉRO 145-2010

CONSTITUANT UN SITE DU PATRIMOINE À EATON CORNER

- ATTENDU QUE** la Ville de Cookshire-Eaton peut, par règlement et après consultation du Comité consultatif d'Urbanisme (CCU), constituer en site du patrimoine tout ou partie de son territoire où se trouvent des biens culturels immobiliers et dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique;
- ATTENDU QUE** le périmètre visé dont les limites sont décrites ci-après est compris dans une zone identifiée au plan d'urbanisme de la Ville comme zone à protéger;
- ATTENDU QUE** ledit ensemble est étroitement lié à l'histoire et au développement socio-communautaire de la Ville de Cookshire-Eaton;
- ATTENDU QUE** le secteur d'Eaton Corner représente pour la Ville de Cookshire-Eaton un paysage architectural d'une grande importance historique et d'intérêt architectural avec deux bâtiments (le Musée et l'Académie) classés monuments historiques au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné le 3 mai 2010;
- ATTENDU QU'** une copie de l'avis de motion a été expédiée au ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;
- ATTENDU QU'** un avis spécial écrit a été signifié, le **5 mai 2010**, aux propriétaires des bâtiments et de l'ensemble des propriétés faisant partie du site du patrimoine, en conformité avec la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chapitre B-4, articles 94 à 96);
- ATTENDU QU'** un avis public de la tenue d'une séance du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) concernant la constitution d'un site du patrimoine dudit ensemble a été donné le **7 mai 2010**;
- ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) tiendra une séance publique le **14 juin 2010**, au cours de laquelle les personnes intéressées seront invitées à faire leurs représentations relativement à la constitution d'un site du patrimoine dudit ensemble;
- ATTENDU QUE** suite à la séance publique, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) émettra, le **14 juin 2010** un avis au Conseil municipal à l'effet de constituer en site du patrimoine ledit ensemble;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le règlement du conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 SITE DU PATRIMOINE

Le Musée d'Eaton Corner, l'Académie et la Ferme d'antan / Homestead et l'ensemble de leurs immeubles portant les numéros de lot suivants :

Lot	Rang	Cadastre	Matricule
7-8	V	Canton Eaton	1825 85 2849
7-90 et 7-91-P	V	Canton Eaton	1825-75-5860
7-94	V	Canton Eaton	1825-74-6995
7-99-P	V	Canton Eaton	1825-73-0477

Tel que présenté sur le plan suivant :

**Description architecturale**

Le Musée d'Eaton Corner fut classé monument historique le 30 juin 1960. Il abrite la Société du Musée historique du comté de Compton. À l'origine ce bâtiment était une église congrégationaliste du nom d'Eaton United Church. Elle fut construite en 1840 de style néoclassique. Le bâtiment est en bois et présente un plan rectangulaire à toit de deux versants de pente douce. Un clocher surmonte le faîte

de la façade. Celle-ci est divisée en trois travées de deux étages par des pilastres et est couronnée par un large fronton triangulaire percé d'une fenêtre semi-circulaire. Le toit est recouvert en tôle canadienne. Le parement extérieur est en planche à clins. Les détails ornementaux et les chambranles et les persiennes sont en bois. Le bâtiment comporte également une cheminée en brique.

L'Académie fut classée monument historique le 12 décembre 1963. Cette propriété constitue un témoin privilégié du réseau scolaire anglophone des Cantons de l'Est du XIXe siècle. L'Académie s'inspire de l'architecture vernaculaire de la Nouvelle-Angleterre, influencée par l'architecture néoclassique. Ces caractéristiques sont un clocheton à base carrée surmontant le faîte en façade, un plan rectangulaire de deux étages et demi avec soubassement s'adaptant à la topographie du terrain, des matériaux de bois avec revêtement en planche à clins, un solage en pierre, une couverture à deux pentes en tôle et une cheminée en brique, des retours de corniche formant une amorce de fronton, des planches cornières à chapiteau, l'ordonnance régulière des ouvertures, les fenêtres à guillotine à petits carreaux, la porte d'assemblage à double vantail ainsi que le portail comprenant des pilastres.

La Ferme d'antan / Homestead comporte un bâtiment datant de 1860 de style « Cape Cod ». Construit selon la méthode traditionnelle, ce bâtiment inchangé depuis son origine comporte un revêtement extérieur de briques manufacturées à l'origine localement. Reliant Boston aux villes de Québec et Montréal, la propriété se trouvait à l'époque dans la bourgade d'Eaton Corner formant la plus importante communauté des Cantons de l'Est fondée conjointement par des loyalistes et des Yankees après la révolution américaine. À son origine, ce bâtiment avait été construit comme bureau de poste.

ARTICLE 2 EFFETS DU SITE DU PATRIMOINE

Quiconque divise, subdivise, redivise ou morcelle un terrain inclus à l'intérieur du périmètre délimitant le site du patrimoine doit au préalable obtenir l'autorisation du Conseil selon la procédure établie au présent règlement;

Quiconque érige une nouvelle construction, altère, restaure, répare un immeuble ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure à l'intérieur du périmètre délimitant le site du patrimoine doit au préalable obtenir l'autorisation du Conseil selon la procédure établie au présent règlement;

Quiconque fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame à l'intérieur du périmètre délimitant le site du patrimoine doit au préalable obtenir l'autorisation du Conseil selon la procédure établie au présent règlement;

Quiconque veut démolir tout ou partie d'un immeuble situé à l'intérieur du périmètre du site du patrimoine doit au préalable obtenir l'autorisation du Conseil selon la procédure établie au présent règlement;

Quiconque veut faire une modification à l'aménagement paysager, dont les arbres bordant les différentes propriétés, et les espacements actuels doit au préalable obtenir l'autorisation du Conseil selon la procédure établie au présent règlement;

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DU OU DES PROPRIÉTAIRES

Il est du devoir du ou des propriétaires des immeubles inclus à l'intérieur du périmètre du site du patrimoine de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver ces immeubles en bon état et pour conserver au paysage architectural ses caractères propres, le tout conformément au présent règlement.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux apportés aux éléments constituant le site du patrimoine ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments du paysage architectural qui lui donnent sa signification historique, architecturale et esthétique. Les travaux devront viser, entre autres, à restaurer les revêtements originaux extérieurs des

immeubles situés à l'intérieur du périmètre délimitant le site du patrimoine et à restaurer leur état original.

Lors d'une demande d'autorisation pour effectuer des travaux conformément à l'article 2 et suite à l'avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), le Conseil peut établir, par résolution, les conditions selon lesquelles il autorisera lesdits travaux et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur du site du patrimoine et notamment les principaux éléments architecturaux significatifs mentionnés à l'article 1 du présent règlement. Ces conditions peuvent viser la forme, le gabarit des bâtiments, les dimensions, les proportions, la localisation et l'arrangement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et les éléments du décor architectural, les aménagements paysagers et le mobilier urbain de même que tout autre élément jugé pertinent. Le Conseil approuve les conditions par résolution.

ARTICLE 5 AVIS DU CONSEIL

Le Conseil municipal doit, sur demande des propriétaires à qui une autorisation prévue est refusée, leur transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 6 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS

Toute demande d'autorisation présentée au Conseil doit comprendre les informations suivantes :

1. les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
2. des photographies montrant les élévations du bâtiment visé par la demande;
3. un plan d'implantation ou une copie du plan annexé au certificat de localisation;
4. les dessins ou croquis nécessaires à illustrer les transformations faisant l'objet de la demande;
5. toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la Ville.

ARTICLE 7 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chapitre B-4).

ARTICLE 8 RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le site du patrimoine est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Ville de Cookshire-Eaton et qui sont applicables.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi
